



Genève, le 14 mars 2018

**Le Conseil d'Etat**

1048-2018

Département fédéral de  
l'environnement, des transports, de  
l'énergie et de la communication  
(DETEC)

Madame Doris LEUTHARD  
Conseillère fédérale  
Kochergasse 6  
3003 Berne

**Concerne : consultation fédérale concernant la modification de l'annexe 2, ch. 11, al. 3, de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201)**

Madame la Conseillère fédérale,

Notre Conseil a pris connaissance avec intérêt du projet d'ordonnance du DETEC visant à compléter les exigences chiffrées de l'annexe 2, ch. 11, al. 3 de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux, RS 814.201).

Notre gouvernement salue la démarche proposée par le DETEC visant à compléter et préciser la réglementation actuelle en fixant des exigences chiffrées spécifiques non seulement pour les substances issues des activités agricoles, mais également en élargissant ce champ à celles d'origines domestiques et industrielles.

Cette ordonnance comble désormais un vide réglementaire et donne les moyens aux cantons d'agir plus efficacement face à la problématique des micropolluants. De plus, la solution choisie, qui permet d'agir par des ordonnances DETEC, offre un cadre souple tout à fait adapté à cette problématique pour laquelle les connaissances évoluent rapidement.

Nous relevons que le choix de cette première série de substances pour lesquelles des exigences chiffrées sont introduites est judicieux. De même, nous soutenons l'introduction d'une distinction entre les valeurs limites aiguës et chroniques et la clarification quant aux conditions de prélèvement des échantillons en regard des valeurs limites chroniques.

De plus, cette nouvelle réglementation permet de nous rapprocher du droit européen ce qui, pour un canton comme Genève qui partage de nombreuses frontières avec la France, est appréciable dans l'optique de la mise en œuvre d'une politique coordonnée de protection des eaux.

Notre Conseil émet toutefois quelques réserves sur ce projet.

S'il est louable et justifié de baser les exigences chiffrées sur des données écotoxicologiques afin d'interpréter de façon uniforme l'exigence littérale « ... n'entraînent pas la reproduction, le développement ni la santé des plantes, animaux et microorganismes sensibles » fixées à l'annexe 2, ch. 11, al. 1, let f) de l'OEAUX, ceci ne doit pas se faire au détriment de l'exigence lettre c) du même article indiquant « que l'eau satisfasse, après un traitement adapté, aux exigences fixées dans la législation sur les denrées alimentaires ».

En d'autres termes, si cette première étape visant à fixer des exigences chiffrées écotoxicologiques pour la lettre f) de l'article susmentionné est un progrès, il faudra rapidement la compléter afin de garantir également aux ressources en eau le respect des exigences de la lettre c). Rappelons que la ressource en eau potable du canton de Genève est pour plus des deux tiers constituée d'eaux de surface. Un complément rapide en ce sens est attendu. Dans l'intervalle, nous proposons de limiter à 0.1 µg/L au maximum les valeurs des concentrations chiffrées, quelle que soit la substance.

Dans le même esprit, nous proposons de fixer également pour les substances non listées dans l'ordonnance une valeur par défaut de 0.1 µg/L par mesure de précaution, à l'instar de ce qui est prévu pour les produits phytosanitaires. Cette dernière disposition stimulerait les producteurs de ces substances à déterminer rapidement les valeurs d'écotoxicité de celles-ci et à favoriser les produits ayant le moins d'impact écotoxicologique.

Finalement, étant donné qu'il appartiendra aux cantons de mettre en œuvre ces nouvelles dispositions et que celles-ci impliquent l'usage de techniques plus complexes, tant pour le prélèvement des échantillons que pour leur analyse, il conviendrait que la Confédération accompagne cette démarche par l'élaboration, en coopération avec les cantons, d'une base technique permettant sa mise en œuvre avec un effort supplémentaire raisonnable. A défaut, des aides de la Confédération seraient à prévoir.

Au surplus, vous trouverez le détail de notre position dans le formulaire prévu à cet effet et joint à la présente.

Nous vous remercions de nous avoir consultés et vous prions d'agrérer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre haute considération.

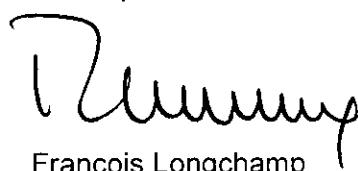
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Anja Wyder Guelpa

Le président :



François Longchamp

Annexe mentionnée

Copie : par courriel à [wasser@bafu.admin.ch](mailto:wasser@bafu.admin.ch)

Referenz/Aktenzeichen: Q451-0594

# Verordnung des UVEK über die Änderung von Anhang 2 Ziffer 11 Absatz 3 der Gewässerschutzverordnung (GSchV) / Ordonnance du DETEC concernant la modification de l'annexe 2, chiffre 11, alinéa 3, de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) / Ordinanza del DATEC sulla modifica dell'allegato 2 numero 11 capoverso 3 dell'ordinanza sulla protezione delle acque (OPAc)

Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank. / Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. Merci beaucoup. / Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti in formato Word. Grazie.

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an / Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à / Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica:  
[wasser@bafu.admin.ch](mailto:wasser@bafu.admin.ch)

## 1 Absender / Expéditeur / Mittente

Organisation / Organisation / Organizzazione  
Abkürzung / Abréviation / Abbreviazione  
Adresse / Adresse / Indirizzo  
Name / Nom / Nome  
Datum / Date / Data

République et canton de Genève  
GE  
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2, 1204 Genève  
Le Conseil d'Etat  
14.03.2018

## 2 Grundsätzliche Bemerkungen und Anträge / Remarques et propositions générales / Osservazioni e richieste generali

### Soutien de principe à l'introduction d'exigences écotoxicologiques pour les substances traces

Notre Conseil se félicite de l'introduction d'exigences s'appuyant sur les effets écotoxicologiques des substances traces d'origine organique ou micropolluants organiques.

La valeur limite précédente unique pour les pesticides organiques de 0,1 µg/L posait un certain nombre de problèmes car elle ne tenait pas compte de l'effet réel des substances. Si elle paraissait sévère pour certains composés au vu de leurs effets, elle était insuffisante pour les insecticides hautement toxiques.

Les nouvelles exigences numériques basées sur le choix de 55 substances organiques permettront d'évaluer uniformément la pression des micropolluants organiques sur les eaux de surface. La sélection des substances couvre la plupart des composés les plus problématiques en élargissant également les valeurs chiffrées non seulement aux produits phytosanitaires, mais également aux micropolluants d'origines domestiques et industriels.

Nous nous félicitons également de la distinction entre les valeurs limites aiguës et chroniques et de la clarification quant aux conditions de prélèvement des échantillons en ce qui concerne les valeurs limites chroniques.

Finalement, le principe d'une ordonnance DETEC permettra d'ajuster en temps utile la liste et les valeurs chiffrées, répondant ainsi à une problématique évoluant très rapidement.

### Réserve 1 : Protection des ressources en eau potable

Si l'introduction par cette ordonnance DETEC de valeurs chiffrées permet de formaliser l'exigence littérale « ... n'entraînent pas la reproduction, le développement ni la santé des plantes, animaux et microorganismes sensibles » fixée à l'annexe 2, ch. 11, al. 1, let f) de l'OEAUX, ceci ne doit pas se faire au détriment de l'exigence lettre c) du même article indiquant « que l'eau satisfasse, après un traitement adapté, aux exigences fixées dans la législation sur les denrées alimentaires ». Certaines propositions de valeurs chiffrées sont très élevées. Pour 13 substances elles sont supérieures à 10 µg/L, et pour 7 d'entre elles, elles dépassent 100 µg/L. En l'absence d'évaluation de l'impact sur la potabilisation des eaux, on devrait se limiter à une valeur maximum de 0,1 µg/L. Rappelons qu'à Genève, plus des deux tiers de la ressource en eau potable proviennent des eaux de surface.

Par conséquent, nous demandons que l'objectif de protection des ressources en eau potable soit inclus dans le processus de fixation des valeurs chiffrées pour les micropolluants organiques. Dans l'intervalle, et par mesure de précaution, les valeurs chiffrées ne devraient pas dépasser 0,1 µg/L.

Réserve 2 : Valeur limite par défaut

Il subsistera une échappatoire pour les substances à l'état de traces pour lesquelles aucune valeur d'exigence numérique n'est définie dans l'annexe 2. Ceci s'applique à tous les produits pharmaceutiques et chimiques industriels à l'exception des 17 substances pour lesquelles une valeur d'exigence est maintenant définie. Cette situation n'est pas conforme au principe de précaution.

**Par conséquent, nous demandons d'appliquer une valeur d'exigence uniforme pour les substances traces organiques non régulées, analogue à la valeur des pesticides organiques en ajoutant sous N° 4 et 5 le texte : « Pour chaque substance, sauf disposition contraire ci-après ».**

**Impact pour le canton**

L'accomplissement des nouvelles exigences sur la qualité de l'eau des eaux de surface incombe aux cantons. Les implications financières et humaines pour l'évaluation de la qualité de l'eau selon les nouvelles exigences numériques pour les micropolluants dans les eaux sont élevées. La détermination d'un total de 55 substances nouvellement contrôlées nécessite une analyse de traces spéciales très complexe, qui doit encore être développée et mise en pratique pour des substances individuelles. Le prélèvement des échantillons d'eau pour l'évaluation de la toxicité chronique est beaucoup plus complexe que l'échantillonnage pratiqué jusqu'ici.

L'élaboration de la base technique pour la mise en œuvre des nouvelles exigences doit être réalisée, comme prévu, en coopération avec les cantons. Lors de la rédaction du nouveau concept d'échantillonnage et d'évaluation, il est important que les nombreuses années d'expérience des services cantonaux soient prises en compte et que le concept puisse être mis en œuvre dans la pratique avec un effort supplémentaire raisonnable. A défaut, des aides de la Confédération seraient à prévoir.

Sind Sie mit dem Entwurf einverstanden?  
Etes-vous d'accord avec le projet ?  
Siete d'accordo con l'avamprogetto?

- |  |
|--|
| <input type="checkbox"/> Zustimmung / Approuvé / Approvazione  |
| <input checked="" type="checkbox"/> Mehrheitliche Zustimmung / Largement approuvé / Ampia approvazione |
| <input type="checkbox"/> Mehrheitliche Ablehnung / Largement rejeté / Ampia disapprovazione            |
| <input type="checkbox"/> Ablehnung / Rejeté / Disapprovazione  |

## Bemerkungen zu den einzelnen Stoffen und Werten / Remarques sur les substances et valeurs / Osservazioni sulle sostanze e sui valori

Stoff / Substance / Sostanza	Antrag / Proposition / Richiesta	Begründung / Justification / Motivazione
Diclofénac et acide méfénamique	Définition du critère de qualité aiguë ou indication d'une aide à l'interprétation.	Les deux substances n'ont pas de valeurs chiffrées pour les critères de qualité aigus. Cependant, si des concentrations supérieures à la valeur d'exigence chronique sont mesurées, la façon dont les résultats devraient être évalués n'est pas claire. Une aide à l'interprétation serait souhaitable pour ces cas, par exemple sous la forme d'une note de bas de page.